

LOIS

LOI n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

« Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus.

« Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle, aux assurances contre les risques d'accidents du travail ainsi qu'aux assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie. En ce qui concerne ces assurances, l'assuré ou l'assureur a le droit de se retirer tous les dix ans moyennant préavis de trois mois pour ce qui est de l'assurance contre la grêle, et tous les cinq ans, moyennant préavis de trois mois pour ce qui est des assurances contre les risques d'accidents du travail, d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie. Cette disposition doit être rappelée dans chaque police. »

Art. 2. — Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1930 un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — En cas de survenance d'un des événements suivants :

- « Changement de domicile ;
- « Changement de situation matrimoniale ;
- « Changement de régime matrimonial ;
- « Changement de profession ;

« Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

« La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

« La résiliation prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

Loi n° 72-647 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 334 et projet de loi n° 1978 ;
Rapport de M. Delachenal au nom de la commission des lois (n° 1499) ;
Rapport supplémentaire (n° 2216) ;
Discussion et adoption le 9 mai 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 196 (1971-1972) ;
Rapport de M. Genton, au nom de la commission des lois, n° 244 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 13 juin 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 2427) ;
Rapport de M. Delachenal au nom de la commission des lois (n° 2461) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 347 (1971-1972) ;
Rapport de M. Genton, au nom de la commission des lois, n° 352 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1972.

« L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré. Le paiement d'une indemnité devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée aux conditions particulières de celle-ci. Ladite indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime ou d'une cotisation annuelle.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, sera retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le délai à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation annuel sera celui fixé par la convention sans pouvoir excéder six ans à compter de la souscription du contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances visées au cinquième alinéa de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

LOI n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Loi n° 72-648 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2230 ;
Rapport de M. Deprez au nom de la commission spéciale (n° 2296) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 mai 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 214 (1971-1972) ;
Rapport de M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, n° 228 (1971-1972) ;
Avis de la commission des affaires sociales, n° 235 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 6 juin 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 2397) ;
Rapport de M. Deprez au nom de la commission spéciale (n° 2417) ;
Discussion et adoption le 22 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 307 (1971-1972) ;
Rapport de M. Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, n° 330 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1972.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies par l'article 2 de la présente loi.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Art. 2. — Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

Art. 3. — Les activités visées à l'article 2 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article 1^{er} du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

Art. 4. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article 1^{er} sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Art. 5. — Les infractions aux interdictions visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet.

Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 6. — Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés à l'article 5 ci-dessus tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. — Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par le travailleur clandestin.

Art. 8. — Sont abrogés les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 septies du code général des impôts.

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
YVON BOURGES.

LOI n° 72-649 du 11 juillet 1972 modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est ainsi modifié :

« Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé. »

Art. 2. — A l'article 3 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, la dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété comme suit :

« Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux. »

Art. 4. — A la fin du titre I^{er} de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, il est ajouté un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

Loi n° 72-649

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 191 (1971-1972) ;
Rapport de M. Carous, au nom de la commission des lois, n° 241 (1971-1972) ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 13 juin 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 2428) ;
Rapport de M. Tisserand, au nom de la commission des lois (n° 2469) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1972.

Assemblée nationale :

Rapport de M. André Tisserand, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2480) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1972.

Sénat :

Rapport de M. Pierre Carous, au nom de la commission mixte paritaire, n° 338 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1972.